Les œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la justice

(Association des œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la justice et la fondation Mohammedia des œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la justice)

La Fondation Mohammedia des œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la Justice a été créée en vertu de la loi 39.09 (17 aout 2011) en vue de restructurer et améliorer le cadre juridique de l'Association des œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la justice, et ce suite au Discours Royal d'ouverture de l'année judiciaire 2003.

Trois étapes ont marqué la gestion des œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la Justice : la création de l'Association en 1978, reconnue d'utilité publique en 1995 jusqu'à la création de la Fondation Mohammedia des œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la Justice en 2011.

En effet, la Fondation assure à ces adhérents diverses prestations. Ainsi des fonds importants ont été alloués afin d'élargir et améliorer la qualité des prestations fournies en vue de l'amélioration des conditions sociales de ses adhérents notamment celles relatives à l'estivage, le transport, l'accès à la couverture médicale et autres prestations sociales.

La Fondation est soumise selon les dispositions de l'article 18 de la loi précitée au contrôle financier de l'Etat, toutefois les prestations sociales fournies aux adhérents sont exclues dudit contrôle.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

A. La gestion de la période transitoire

Le changement du statut de l'Association vers celui d'une fondation n'a pas été accompagné d'un plan d'action et de mécanismes dédiés à la gestion de cette période transitoire. Ainsi, il a été noté l'absence de travaux préparatoires visant la mise en œuvre des dispositions de la loi n°39 .09 et de formation au profit du personnel en vue de les habiliter à adhérer à ce nouveau dispositif juridique, institutionnel et organisationnel.

De même, les changements fréquents constatés au niveau de la nomination des responsables de la Fondation ont engendrés des dysfonctionnements dans les services chargés de la gestion des œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la Justice .Il est à préciser qu'aucune disposition légale n'a été prévue dans la loi précitée, fixant un délai pour la gestion de la phase transitoire.

1. Non dissolution de l'Association des œuvres sociales

Il est a noter que le conseil de surveillance et de contrôle a tenu sa première réunion en date du 07 novembre 2012, et a approuvé le règlement intérieur de la Fondation lors de la réunion du 09 décembre 2013. Cependant, la Fondation n'a pas pris les mesures nécessaires afin d'accélérer le processus de dissolution de l'Association et n'a déterminé ni ses biens meubles et immeubles ni ses ressources humaines contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 26 relatif à la loi

39.09 qui dispose que la dissolution de l'Association doit s'effectuer en parallèle avec la mise en place des organes d'administration et de gestion et l'approbation du règlement intérieur.

Par ailleurs, Il a été constaté que malgré la création de la Fondation, l'Association a continué, pendant plus de quatre ans à gérer les prestations sociales de la Justice. Ainsi son conseil d'administration tenu le 17 janvier 2014, a pris des résolutions qui ressortent légalement des compétences du conseil de surveillance et de contrôle (virement de l'excédent annuel, transfert des fonds tenus au nom de l'Association auprès de la Trésorerie générale du Royaume au nouveau compte).

2. Non transfert des biens meubles et immeubles de l'Association à la Fondation Bien que la Fondation a procédé à l'inventaire de son patrimoine en date du 06/06/2013, jusqu'à la rédaction du présent rapport, l'opération de transfert de propriété n'a pas été effectuée contrairement aux dispositions de l'article 24 de la loi 39.09.

3. Non nomination d'un commissaire aux comptes par le conseil de surveillance et de contrôle

Contrairement aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée qui prévoit que le commissaire aux comptes doit être nommé par le conseil de surveillance et de contrôle, il a été constaté que le commissaire aux comptes nommé en vertu de la convention signée avec l'Association en 1995 a été maintenu dans ses fonctions malgré l'instauration du conseil de surveillance et de contrôle en 2012. A ce propos, un avenant a été conclu en 2012 avec le même commissaire aux comptes en date du 11 avril 2013 pour la certification des comptes au titre des exercices 2012,2013 et 2014 contrairement aux normes de bonne gestion appliquées par les sociétés et organismes similaires notamment dans les sociétés anonymes qui procèdent au changement périodique du commissaire aux comptes (pour une période n'excédant pas trois ans).

B. La gestion comptable, recettes et patrimoine

1. La gestion des états comptables

La non inscription des montants des subventions

Il a été constaté que la Fondation ne procède pas à l'inscription des subventions accordées par le Ministère de la Justice et la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion dans les rubriques y afférentes contrairement au principe de prudence.

Dans sa réponse à cette observation, la Fondation a précisé que ces subventions sont considérées comme des avances destinées à la couverture des dépenses effectuées au profit du Ministère de la Justice et la Délégation générale à savoir les frais de restauration et d'hébergement dans le cadre de la formation continue.

Cependant, eu égard à la nature desdites dépenses, elles sont censées être supportées par les budgets afférents au Ministère de la Justice et la Délégation générale. En effet, les subventions accordées ne doivent pas être la contrepartie des dépenses initialement prévues par les budgets du Ministère de la Justice et la Délégation générale et payées par les œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la Justice.

> Annulation des créances en l'absence des provisions de non recouvrement

Il a été procédé en 2013 à l'annulation des créances relatives à la période allant de 1996 à 2013 totalisant un montant de 6 800 202 ,12 DH sous prétexte de leur ancienneté. Selon le service chargé de la comptabilité, les créances annulées concernent principalement l'hébergement et la restauration.

Dans ce cadre, il a été constaté qu'aucune provision sur créances douteuses n'a été constituée qu'avant l'annulation desdites créances contrairement au principe de prudence qui impose la comptabilisation des pertes latentes en procédant au classement des créances en créances douteuses (en cas de faillite des clients, conflits avec les clients, ou difficultés financières des

clients), puis l'estimation des pertes éventuelles qui est déterminée par un pourcentage du montant de la créance.

Le tableau ci-dessous retrace la correspondance du montant brut au montant net des créances dues au profit de l'Association au titre des exercices allant de 2009 jusqu'à 2013.

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Montant brut des créances	11.913.409,94	13.739.219,02	19.759.589,74	13.480.612,68	2.860.582,59
Montant net des créances	11.913.409,94	13.739.219,02	19.759.589,74	13.480.612,68	2.860.582,59

2. La gestion des revenus générés par les fonds déposés à la Caisse de Dépôt et de Gestion

> Retard dans le transfert des intérêts sur les fonds déposés auprès de la Caisse de Dépôt et de Gestion

La Cour a noté que la Caisse de Dépôt et de Gestion accuse un retard dans le transfert des intérêts sur les fonds déposés par les différents tribunaux du Royaume pour des périodes allant de cinq mois à une année sans que la Fondation prenne les mesures nécessaires afin d'éviter ce retard.

> Dépendance des subventions annuelles accordées par le Ministère de la Justice et la Délégation générale à la prise en charge de certaines de leurs dépenses.

Les subventions annuelles accordées par le Ministère de la Justice et de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire en faveur des œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la Justice sont conditionnées par la prise en charge de cette dernière de leurs dépenses. A titre d'exemple, l'examen des pièces comptables et factures révèlent la prise en charge du complexe d'estivage de Rabat des dépenses mensuelles relatives à l'organisation des réceptions et des manifestations organisées par le Ministère de la Justice. Ainsi ces prestations sont assurées par des fournisseurs externes et tenus même en dehors de Rabat et dans des villes ou les œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la Justice ne disposent pas de centres d'estivage.

Il est à signaler que les prestations financées par la Fondation dans ce cadre, ne sont pas liées aux activités sociales prévues par la loi 39.09, ce qui pèse financièrement sur son budget.

3. Gestion du patrimoine

L'exploitation des biens affectés aux œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la Justice s'étend à plusieurs villes du Royaume. A cet égard, les observations suivantes ont été relevées :

- -Difficulté de disposition des biens immeubles en ce qui a trait à l'obtention du permis de construire ou de réparation, du fait que l'affectation est effectuée au nom du Ministère de la Justice ou de la Délégation, il s'agit notamment des complexes des villes de Rabat, Fnideq, Marrakech et Ifrane et une partie de celui de Settat.
- Absence de régularisation de la situation juridique à cause du non transfert de la propriété de quelques biens qui sont toujours au nom de l'Association.

C. La gestion des centres d'estivage

La visite des lieux effectuée par la Cour aux centres d'estivage de Fès, Agadir, Rabat, Marrakech et Ifrane a suscité les observations suivantes :

1. Le projet de construction du complexe culturel de Fès

Il a été décidé de créer un centre d'estivage à Fès en 1998 sur une superficie de 5000 mètres carrés. Le plan initial du projet comprend un bâtiment unique composé d'un rez de chaussée et un parking, avec 12 chambres individuelles, un restaurant, une administration, une salle de

conférences, une salle de sport, une piscine non couverte, deux terrains de tennis et des services extérieurs. Le coût des gros œuvres et étanchéité a été estimée à 5 986 976,19 DH (1ère tranche du projet). Le commencement des travaux a été lancé le 20 juillet 2001, cependant ces travaux ont été interrompus en 2002.

La réalisation de ce projet, a connu des difficultés dans l'avancement des travaux et a accusé un retard au niveau de son exécution. En effet, après dix-sept ans les travaux sont toujours en cours.

En 2006, il a été décidé d'achever la réalisation de la 1ère tranche du projet et des travaux d'extension par l'ajout d'un autre bâtiment qui comprend 21 chambres (2ème tranche du projet). En raison de la non-conformité du bâtiment réalisé dans le cadre de la 1ère tranche du projet aux normes de construction et aux conditions de sécurité suite aux rapports d'expertise réalisés dans ce cadre. L'Association a décidé en 2010 de procéder aux travaux de renforcement dudit bâtiment et à l'introduction de modifications au niveau du plan architectural y afférent (suppression de la salle de conférences). Ces travaux ont été menés en 2013. Il est à signaler que l'Association a décidé en 2012 d'ajouter une piscine couverte et une salle de conférences.

Il est à noter que, les défaillances architecturales et techniques qu'a connues l'opération de construction ont contribué à l'augmentation du coût par rapport au coût estimatif du projet. En outre, ce projet a connu la participation d'une multitude d'intervenants que ce soit à travers la conclusion de plusieurs marchés ou par le biais de bons de commande avec l'Association ou c la Fondation (à partir de 2014).

Ainsi, les montants payés jusqu'au 31 décembre 2014 pour la réalisation de ce projet ont atteint la somme de 18 900 198,61 DH par rapport au montant initialement engagé (37 782 100,70 DH) qui ne comprend pas les marchés résiliés et les honoraires de l'architecte.

Il est à préciser que les montants mentionnés ci-dessus ne reflètent pas le coût réel du projet du fait de la non intégration des marchés relatifs aux lots secondaires.

Dans ce cadre, les montants engagés communiqués à la Cour des comptes ont atteint la somme de 40 491 933,87 DH. Ceux qui ont été payés sont à l'ordre de 47 177 294,00 DH au titre des années 2015 et 2016. Au total, le coût réel du projet a atteint jusqu'au mois de novembre 2016 la somme de 78 274 034,57 DH.

Les investigations réalisées sur place, ainsi que l'examen des pièces comptables a suscité plusieurs observations concernant l'absence du suivi et de supervision par le titulaire du projet, des carences au niveau des études réalisées, la défaillance des bureaux du contrôle, le défaut de contrôle et de supervision par l'architecte. Les principales observations relevées sont comme suit :

Le recours a la sous-traitance par le bureau des études sans autorisation préalable du titulaire du projet

L'Association a conclu en 1998 le marché n°13/98 avec un bureau d'études pour la réalisation des études relatives à la construction du centre d'estivage de Fès (les travaux afférents à la réalisation de la 1ère tranche du projet), cependant l'examen des plans du béton armé a révélé que l'approbation desdits plans a été effectuée par un autre bureau d'études, avec lequel l'Association n'a aucune relation contractuelle. En effet, le bureau d'études initial lui a sous-traité la réalisation desdites études sans en informer l'Association.

> Carences des études réalisées par les bureaux d'études

Il a été constaté que le marché n° 02/2001 relatif à la construction du complexe culturel de Fès relatif aux gros œuvres et étanchéité a été révisé plusieurs fois au cours de son exécution afin de procéder à la modification de la nature et la quantité des travaux, augmentant ainsi son coût, ce qui suscite des interrogations quant à l'efficience des études réalisées.

Aussi, l'examen des registres des correspondances (Fondation et bureau d'études), a révélé l'existence de deux documents dans lesquels le bureau d'études avoue avoir commis des fautes professionnelles relatives à l'inexactitude des estimations de la masse des travaux.

Il s'agit notamment de deux lettres datées successivement le 23/01/2002 et le 28 /06/2002 par lesquelles le bureau d'études confirme son entière responsabilité quant à l'augmentation de la masse des travaux du marché n°02/2001.

Retard dans la prise des mesures nécessaires à l'encontre du bureau d'études Malgré tous les dysfonctionnements constatés, l'Association n'a pas pris les mesures nécessaires à l'encontre du bureau d'études mentionné ci-dessus, en effet le marché n'a été résilié qu'en 2006 par la décision en date du 23/11/2006, c'est-à-dire huit ans après la date de conclusion du marché.

Il est à souligner que les dispositions de l'article 7 du cahier des charges relatif au marché n°13/98 n'ont pas été mises en œuvre. En effet, celles-ci prévoient l'application des pénalités pour chaque jour de retard dans le cas où les délais contractuels n'ont pas été respectés.

Suite à la résiliation du contrat avec le bureau d'études en question, il a été procédé en 2006 à la conclusion d'un nouveau contrat avec un autre bureau d'études, en vertu du marché n°14/2006 (dont l'objet est l'achèvement des études afférentes à la 1ère tranche du projet, la réception des gros œuvres, la préparation des cahiers de charge relatifs aux lots secondaires ainsi que la réalisation des études relatives à la 2ème tranche du projet (travaux d'extension)).

La visite sur place effectuée par le nouveau bureau d'études au chantier de construction en date du 23 mars 2007 en présence de l'architecte, du bureau du contrôle et de l'entreprise chargée des gros œuvres a révélé l'existence de plusieurs défaillances résultant de la non-exécution de poteaux et la non réalisation de panneaux. Aussi, il a été constaté l'existence de quelques fissures horizontales atteignant 45 degrés et le gonflement des piliers d'après la note adressée par le président de l'Association au président du comité central de l'association (Secrétaire général du Ministère de la justice) en date du 23 octobre 2007 sous n°161/2007.

De même, le rapport d'expertise en date du 03 octobre 2008 réalisé par le Laboratoire public d'essai et des études (LPEE) a révélé l'existence de multiples défaillances techniques et architecturales relatives à la construction, liées notamment à la non réalisation de panneaux ainsi que l'existence de plusieurs fissures horizontales de 45 degrés et le gonflement des piliers.

De ce qui précède, le nouveau bureau d'études a refusé l'achèvement des études afférentes à la 1^{re}tranche du projet afin d'éviter d'engager sa responsabilité quant aux défaillances techniques et architecturaux (qu'il considère ressortir de la responsabilité de l'architecte, de l'ancien bureau d'études et du bureau de contrôle APAV (la correspondance en date du 25/11/2011), par ailleurs , le nouveau bureau d'études s'est chargé uniquement de la réalisation des études afférentes à la deuxième tranche du projet.

Suite au désistement du bureau d'études de la réalisation de la 1ère tanche du projet, l'Association a constitué en 2009 auprès de la Cour d'appel de Fès un comité chargé du suivi des travaux du chantier du complexe qui a décidé de mener une nouvelle expertise confiée à un autre bureau de contrôle E à travers le bon de commande n° 249 en date du 01/01/2009 d'un montant de 93 600,00 DH. L'expertise réalisée par ce dernier a confirmé à son tour le rapport dressé par le bureau d'études précité ainsi que les résultats contenus dans le deuxième rapport réalisé par LPEE. Ainsi, le nouveau rapport en date du 10 février 2009 a confirmé que la majorité des stuctures et fondations ne respectent pas la charge de 500KG /M2 et par conséquent le batiment ne peut pas supporter l'utilisation du 1ère étage en tant qu'éspace ouvert au public (salle de conférences, restaurant).

Au vu des rapports d'expertises susmentionnés, qui font état d'une part des fissures menaçant la sécurité des visiteurs du complexe et qui d'autre part, constatent que la structure actuelle du bâtiment a été conçue pour supporter une charge de 250 Kg/M2 et non celle de 500 Kg/M2, ce qui rend impossible l'édification à l'étage d'une salle de conférence ouverte au public. La même observation a été soulevé pour le restaurant, qui a été transféré au rez de chaussé.

De surplus, certains services construits ne sont pas conformes aux normes de sécurité et d'hygiène, tels que la cuisine, les canaux d'assainissement liquide et les escaliers.

A cet effet, et suite à plusieurs réunions du comité chargé du suivi et de l'avancement des travaux au chantier du complexe, il a été décidé de réparer les fissures par le renforcement partiel du bâtiment, et de modifier l'architecture du projet, au lieu d'adopter les autres solutions suggérées, tels que la démolition du bâtiment ou de procéder au renforcement intégral très coûteux selon l'avis de tous les bureaux techniques.

> Incompatibilité entre les instructions données par l'architecte et les plans réalisés par le bureau d'études

La mission de supervision du projet de construction du complexe (1^{re} tranche du projet) a été confiée à deux architectes en vertu du contrat conclu en date du 26 /08 /1997 en leur qualité d'associés solidaires. Par ailleurs, il a été procédé en 2006, à la conclusion d'un nouveau contrat avec l'un des architectes pour la réalisation des travaux d'extension afférents à la deuxième tranche du projet.

A cet effet, Il a été constaté que la note n°161 /2007 adressée par le président de l'Association au président du comité central de l'Association (le secrétaire général du Ministère de la justice) en date du 03 octobre 2007 indique que l'architecte a donné des instructions à l'entrepreneur pour la démolition de six panneaux prévus au plan de béton armé élaboré par le bureau d'études (les panneaux renforçant le bâtiment) sans autorisation écrite de l'administration , ce qui est susceptible de compromettre la sécurité du bâtiment, ce qui a été d'ailleurs confirmé par le rapport d'expertise réalisé par le bureau du contrôle E qui a constaté la non réalisation de certains panneaux.

Il est à souligner, qu'en dépit des fautes commises par l'architecte relatives notamment aux décisions de démolition et à l'imposition du visa sur les décomptes sans s'assurer de leur exactitude ce qui a causé l'augmentation du coût financier du projet, le maître d'ouvrage n'a pris aucune mesure à l'encontre de l'architecte.

Calcul des honoraires de l'architecte sur la base des montants des marchés comprenant la taxe sur la valeur ajoutée

Le montant des honoraires attribué à l'architecte a atteint jusqu'à fin 2013 un montant de 1 184 055,41 DH. Cependant l'examen des pièces comptables a révélé que la liquidation des honoraires de l'architecte a été effectuée sur la base du coût global des marchés y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

> Différence entre les traveaux réalisés par l'entrepreneur et ceux mentionnés dans le rapport d'expertise

Les montants payés au titulaire du marché pour l'exécution des travaux relatifs au marché n°02/2001 s'élèvent à 6 487 198,96DH. Cependant, il a été constaté une augmentation conséquente du volume de la masse des travaux. Cette augmentation, est d'une part imputable au bureau d'études A comme il a été précédemment souligné, et d'autre part au titulaire du marché selon le rapport d'expertise effectué en juillet 2006 par le bureau d'études B (bureau spécialisé dans le domaine des mesures et de vérification), et qui a par ailleurs estimé la valeur des travaux non exécutés par l'entrepreneur à 723.000,00DH. Toutefois, l'Association n'a pris aucune mesure concrète suite au rapport d'expertise précité.

Il est à souligner que malgré la non régularisation de la situation avec l'entrepreneur, il lui a été confié la réalisation des travaux de la deuxième tranche du projet relatif au marché n°07/2000.

➤ Démolition de certains travaux réalisés dans le cadre du marché n°02/2001 Ila été constaté lors de l'examen du décompte provisoire n° 06 du marché n°01 /2013 relatif aux travaux de renforcement, que les travaux réalisés dans le cadre du marché 02/2001 dont le montant

est de 6 487 198,96DH qui ont été démolis dans le cadre du marché de renforcement ont atteint la somme de 2 229 377,40 DH, ce qui représente 35% du montant total du marché n° 02 /2001.

L'augmentation du coût de réalisation du projet suite au retard dans l'exécution

La comparaison des états estimatifs des prix du marché n°02 /2001 relatif aux gros œuvres et à l'étanchéité et celui du marché n°01 /2013 relatif aux travaux de renforcement, a révélé l'existence d'une importante augmentation des prix relatifs aux travaux non exécutés dans le cadre du marché n°02/2001 qui ont été confié par la suite à l'entreprise chargée des travaux de renforcement, ce qui a provoqué la hausse du coût du projet.

La reprogrammation des travaux relatifs à l'électricité et à la plomberie

La réalisation des travaux d'electricité a été confié à la société SU en vertu du marché n° 09 /2003 d'un montant de 2 276 485,38 DH, par ailleurs, les travaux de plomberie ont été l'objet du marché n°10/2003 conclu avec la société SO d'un montant de 1.459.168,08 DH. Cependant eu égard aux erreurs architecturales affectant le projet, il a été indispensable d'annuler le plan initial, et d'introduire de nouvelles modifications ce qui a rendu les cahiers de charges initiaux incompatibles, sachant que le montant payé en contrepartie des travaux réalisés, et par la suite enlevés, est de 613 183,25 DH.

Il convient de souligner qu'aucun procès verbal relatif aux travaux afférents aux deux marchés précités ont été démolis puis renforcés. De même il s'est avéré lors de la visite des lieux effectuée par la Cour, l'inexistence des dits travaux.

2. Centre d'estivage d'Agadir

> Retard dans l'exécution du centre d'estivage d'Agadir

Le centre d'estivage d'Agadir a été créé en 1997 sur une superficie de 13 925 mètres carrés. L'architecte a estimé le coût de réalisation du projet à 46,5 millions de dirhams (hors taxe sur la valeur ajoutée) pour une période ne dépassant pas trois ans. Cependant, sa durée de réalisation s'est étalée sur neuf années et demi et les travaux n'ont été achevés qu'à fin 2012 alors qu'il a été prévu qu'ils soient terminés en 2006 (l'ordre du service a été lancé en date du 11/03/2013, la réception provisoire du projet n'a été effectuée qu'en date du 13 /09 /2012). Le coût réel du projet a atteint 107.50 millions de dirhams.

La visite du centre d'estivage a révélé plusieurs observations relatives aussi bien à la gestion administrative et financière du centre qu'à la gestion de la construction.

> Le paiement des honoraires de l'architecte pour des services qui n'exigent pas de plans architecturaux

L'examen des pièces comptables a révélé que les honoraires de l'architecte ont été payés en contrepartie des services ne requérant pas de plans architecturaux, et qui auraient pu être réalisés sans recours à l'architecte. Il s'agit en effet du marché n° 02/2012 relatif à l'ameublement et celui relatif aux travaux de peinture et l'ensemble des bons de commande liés à l'achat du matériel d'équipement.

Dans ce cadre, il est à souligner que les dispositions de l'article 51 de la loi relative à l'urbanisme prévoit que le concours d'un architecte exerçant à titre libéral et d'ingénieurs spécialisés est obligatoire pour toute construction de bâtiment public ou à usage public.

3. Centre d'estivage de Rabat

Il a été constaté que le centre d'estivage de Rabat a enregistré un déficit durant la période allant de 2009 à 2014 du fait que les recettes générées ne couvrent même pas les charges d'exploitation.

Le tableau ci-dessous retrace le résultat annuel au titre de la période de 2009 à 2014

Année	Chiffre d'affaires	Dépenses*	Résultat (hors amortissement)
2009	10.398.717,30	17.948.949,57	- 7.550.232,27
2010	11.385.346,02	18.531.525,23	- 7.146.179,21
2011	12.318.517,03	19.110.221,29	- 6.791.704,26
2012	13.804.214,55	19.350.881,42	- 5.546.666,87
2013	12.113.578,00	20.790.489,10	- 8.676.911,10
2014	7.821.786,13	*9.050.828,38	- 1.229.042,25

^{*}Charges du personnel non incluses

La gestion administrative et financière du centre de Rabat a suscité les principales observations suivantes :

> Faiblesse du contrôle interne

Il a été constaté que le centre ne dispose d'aucun manuel de procédures relatives à la gestion (comptabilité, ressources humaines, restauration) qui déterminent clairement les attributions et les modalités d'exécution.

Il a été également constaté l'absence d'un organigramme du centre ce qui l'expose à une multitude de risques liées à la défaillance du système de contrôle interne (risques de dol ou d'erreur).

De même, il a été noté que la même personne assume le recouvrement des droits d'adhésion et oppose le visa de renouvellement sur la carte d'adhésion tandis qu'il faut séparer ces deux tâches incompatibles.

> Faiblesse du système d'information mis en place

Il a été constaté que les données relatives aux différents services sont traitées dans des registres en l'absence d'un système d'information unifié relatif notamment à l'hébergement, l'adhésion, le magasin et la restauration.

Le traitement des données comptables est fait sur Excel, ce qui ne permet pas au centre l'extraction des informations comptables et le suivi des crédits délégués. En outre l'absence d'un système d'information ne permet pas le partage des informations entre les différents intervenants au moment opportun.

Aussi, l'absence d'un système de comptabilité analytique, de tableaux de bord et d'indicateurs de performance facilitant la prise de décision, ne permet pas au centre de déterminer le coût des prestations fournies ainsi que le plafond de rentabilité.

4. Centre d'estivage de Marrakech

La visite effectuée au centre d'estivage de Marrakech a révélé la détérioration de l'état du bâtiment que se soit au niveau des aspects apparents ou des aspects structurels. Il s'agit à titre d'exemple de :

- La détérioration des équipements électriques à l'origine des coupures d'électricité fréquentes, ce qui constitue un danger pendant la pluie.
- La détérioration des canaux d'eau internes, ce qui a entraîné des fuites d'eau et par conséquent l'augmentation du coût des réparations qui sont très fréquents, ainsi que le coût de la consommation d'eau.
- L'existence d'appartements en mauvaise état à cause des fuites d'eau dans les murs, ce qui cause l'humidité. Il s'agit notamment des appartements suivants : B4D1, B4D2, B2D1, B5D4, B7D1, B8D1, B9D3, B10D3, B12D3, 413D2, et surtout les appartements

n°2 ET 4 situés au Bloc 11 entretenus en 2013 suite aux fuites d'eau par le biais de bon de commande n° 35801 en date du 25/06/2013 d'un montant global de 164.040.00 DH. Ces fuites d'eau ont réapparu par la suite du fait qu'elles n'ont pas été traitées d'une manière radicale.

A cet effet, tout retard dans la prise des mesures nécessaires est de nature à compromettre la sécurité des estivants. Comme c'était le cas de la chute d'un toit de la chambre de l'appartement n° B12 D3 survenue en date du 13/11/2014.

5. Centre d'estivage d'Ifrane

> Carences au niveau de l'entretien du bâtiment

Lors de la visite du centre d'estivage d'Ifrane, il a été constaté l'existence de fuites d'eau dans les bungalows, ce qui a contribué à la détérioration du bâtiment à cause des carences au niveau de l'entretien et manque du personnel affecté au centre. Il s'agit notamment des bungalows n° 1, 6, 7, et 12. Dans ce cadre, il à signaler que la date d'acquisition de la majorité des équipements du centre remonte à 1990.

> Exercice de tâches incompatibles

Il a été constaté que le personnel chargé de l'approvisionnement effectue des opérations relatives à l'acquisition, la réception ainsi que la certification du service fait, ce qui est en contradiction avec les principes fondamentaux du contrôle interne fondé sur la séparation des attributions et le contrôle réciproque.

D. Les autres prestations sociales

1. Carences au niveau de la qualité des prestations relatives au transport du personnel

En dépit de la disponibilité de 68 véhicules mis à la disposition de 3500 personnes à titre gratuit depuis 2014, il a été constaté que ce service ne couvre pas la totalité des institutions juridictionnelles. En outre, ces véhicules ne disposent pas des normes de qualité requises (la majorité des véhicules sont totalement amortis). Il est à préciser que la gratuité des prestations n'a pas incité les gestionnaires à améliorer la qualité du service fourni.

2. Les prêts au logement

Les prêts concernent principalement ceux accordés à l'occasion d'Aid Al Adha ainsi que les prêts destinés à couvrir les charges médicales et les voyages organisés en faveur des adhérents.

En ce qui concerne l'état des prêts au logement, la Fondation a cessé de les attribuer vu les problèmes rencontrés dans ce cadre, et assure actuellement la gestion des remboursements des reliquats.

En parallèle, il a été procédé à la conclusion d'un ensemble de conventions avec différentes institutions bancaires ce qui a permis aux adhérents de bénéficier des offres fournies par ces dernières. D'une autre part, l'examen des pièces comptables relatives au remboursement des prêts de logement accordés par l'Association en 1997 pour l'acquisition d'appartements vendus à certains adhérents. Toutefois, la Cour a noté la non production des données relatives à l'enveloppe budgétaire allouée à cette opération.

Les principales observations soulevées à ce niveau sont :

➤ Absence de suivi du remboursement des prêts

Le remboursement du prêt est étalé sur la durée séparant le bénéficiaire à l'âge de la retraite et se fait selon les modalités suivantes : des effets de commerce, virement bancaire ou par la retenue à la source assurée par les services du Ministère des Finances, de même l'adhérant peut bénéficier de toutes ces modalités de remboursement.

La multitude et la complexité des modes de remboursement a causé des difficultés au niveau du suivi du recouvrement. En effet, Il a été constaté que le comptable de la Fondation n'effectue pas les diligences nécessaires pour le recouvrement des créances, et ne s'assure pas de l'exactitude des données traitées au niveau du système informatique.

La Cour a noté également des discordances entre les données fournies par les services de la comptabilité et celles mentionnées dans les contrats de vente. Il s'agit à titre d'exemple, du cas ou le contrat de vente prévoit le rembourssement de l'intégralité du montant du prêt alors que les situations comptables confirment que le remburssement est effectué par échéances mensuelles.

> Délivrance des quitus avant l'apurement des remboursements des prêts.

Dans ce cadre, il a été constaté que la majorité des bénéficiaires ne dispose pas de garanties suffisantes permettant à la Fondation de préserver ses droits en matière de recouvrement de ses créances. En outre les quitus sont délivrés aux bénéficiaires avant l'apurement des remboursements des prêts.

Non-respect de l'engagement de certains bénéficiaires de rembourser les mensualités

Il a été constaté que les prêts au logement accordés à certains bénéficiaires dépassent 20 ans (selon l'article 7 du contrat de vente qui estime que la durée du prêt est l'âge de la retraite). Toutefois, certains bénéficiaires ont été mis en retraite sans procéder au remboursement des sommes dues.

Non généralisation de l'application des intérêts pour la majorité des bénéficiaires

Il a été constaté que l'application des intérêts n'est pas généralisée pour la majorité des bénéficiaires, ce qui constitue une charge supplémentaire pour la Fondation.

De ce fait, la Cour des comptes recommande ce qui suit :

- Accélération de l'application des dispositions juridiques relatives à la Fondation et la dissolution, dans les plus brefs délais, de l'Association des œuvres sociales de la Justice ;
- Elaboration de programmes d'emploi relatifs aux subventions accordées par le Ministère de la Justice et la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion;
- Prise des mesures nécessaires en vue d'élaborer un programme intégré pour l'entretien des bâtiments et des équipements des centres d'estivage permettant de fournir des prestations de qualité et de préserver le patrimoine;
- Adoption d'approches en vue de rationaliser les dépenses liées aux services rendus aux adhérents et d'améliorer leur qualité.

II. Réponse du Directeur Général de la Fondation Mohammedia des œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la justice
Le Directeur Général de la Fondation Mohammedia des œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la justice n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.